

les universités ont le "temps et la liberté pour affiner leur politique d'exonération" (Dgesip)

7-8 minutes

Les établissements disposent "du temps et de la liberté nécessaires pour affiner leur politique d'exonération en vue de la rentrée 2020 en cohérence avec [leur] stratégie internationale et d'attractivité", écrit Brigitte Plateau, [Dgesip](#), dans un courrier du 15 avril 2019. Elle fait valoir que "le flux de nouveaux étudiants à la rentrée 2019 devrait permettre à tous les établissements de procéder à des exonérations globales sans dépasser le plafond" de 10 %. Une annexe revient sur les modalités d'exonération alors que les [textes](#) sur les droits différenciés viennent d'être publiés.



Pixabay/ TheAndrasBarta

L'ensemble des dispositions prévues par les textes réglementaires permettent "de fait à tous les établissements de disposer d'une marge de manœuvre pleine et entière en 2019 pour la détermination de leur politique d'exonération", précise Brigitte Plateau, [Dgesip](#), dans un courrier sur l'aide à la définition par les établissements des critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers, daté du 15 avril 2019 et dont AEF info a eu copie. "Vous disposez ainsi du temps et de la liberté

nécessaires pour affiner votre politique d'exonération en vue de la rentrée 2020 en cohérence avec la stratégie internationale et d'attractivité de votre établissement", ajoute-t-elle.

Le courrier de la Dgesip mentionne également des "dispositions transitoires au titre de l'année universitaire 2019-2020", dont la mise en œuvre reste "au choix des établissements". "Le conseil d'administration peut décider qu'en raison du temps nécessaire pour construire et mettre en place une stratégie d'attractivité de l'établissement, l'ensemble des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés bénéficient d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits hors boursiers de l'État". Il est indiqué que "le flux de nouveaux étudiants à la rentrée 2019 devrait permettre à tous les établissements de procéder à ces exonérations globales sans dépasser ce plafond". En outre, "la délibération doit préciser la durée de cette exonération globale (exonération annuelle, sur la durée du cycle...)".

Les montants de 2 770 € et 3 770 € sont des plafonds

Concernant les exonérations partielles ou totales qui peuvent être décidées par les établissements, la Dgesip explique que cela permet notamment de fixer les droits soit "à un montant cohérent avec le modèle économique d'une formation dans la limite du montant des droits fixés nationalement", ou bien "de ramener les droits au niveau de ceux acquittés par les étudiants européens". Autrement dit, les 2 770 € en licence et 3 770 € en master prévus dans l'arrêté sur les droits d'inscription constituent des plafonds ([lire sur AEF info](#)).

De plus, les exonérations "ne sont pas réservées aux étudiants qui en font la demande explicite", et "des catégories générales peuvent être définies dans les délibérations et s'appliquer aux situations individuelles (par décision du chef d'établissement)".

Nécessité d'établir des critères d'exonérations

Est également annexée à ce courrier une fiche pratique, réalisée par un groupe de travail réunissant des représentants d'établissement, qui propose des exemples de critères d'exonérations possibles. Sont notamment précisés les "axes stratégiques" et critères pouvant être utilisés par les universités

dans le cadre de leur politique d'exonération :

- mener une "**politique de solidarité, de coopération ou de promotion de la francophonie**", en se basant sur la liste des "pays à faibles revenus" ou celle des "pays prioritaires de l'aide française au développement" ;
- mettre en place un "**positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et de recherche**", se basant sur les "étudiants issus de zones géographiques où l'établissement développe une importante coopération en matière de formation et/ou de recherche" ;
- prendre en compte la "**situation individuelle des étudiants**" et exonérer les réfugiés, étudiants empêchés, ceux rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de leur situation personnelle ou familiale, ou dont le parcours scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur a été particulièrement excellent".

"Des annexes pourront permettre de préciser certains périmètres", comme : "une liste de formations concernées, une liste de pays dont les ressortissants pourront bénéficier des exonérations prévues, une liste de conventions et accords de partenariats conclus entre l'établissement et des établissements étrangers, et une liste de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale".

Procédure et modalités d'exonération

Le courrier de la Dgesip revient aussi sur la procédure d'exonération, les décisions des établissements devant respecter plusieurs modalités :

- **prévoir une durée** : les exonérations peuvent être "décidées pour la durée de la préparation du diplôme, sous réserve d'assiduité". Cette durée peut être "prolongée en cas d'échec dû à la situation familiale ou personnelle".
- **respecter le plafond de 10 %** : "Le CA peut également fixer des enveloppes spécifiques d'exonérations (nombre de bénéficiaires et/ou montant des exonérations)", précise le courrier.

Par ailleurs, les établissements peuvent mettre en place "une commission des bourses et des exonérations". "Elle pourrait par exemple comprendre le vice-président de la CFVU, le VP chargé

des relations internationales, le VPE, ainsi qu'un enseignant-chercheur pour chaque secteur de formation ou toute autre personne dont la consultation est jugée pertinente". Son rôle sera d'identifier "les étudiants pouvant bénéficier des exonérations totales et partielles, compte tenu des critères énoncés plus hauts, de l'éventuel contingent disponible et des exonérations préalablement accordées pour une durée pluriannuelle". Elle instruit les dossiers et adresse ses propositions au chef d'établissement.

à Strasbourg, les mêmes droits pour tous les étudiants étrangers

Le conseil d'administration de l'université de Strasbourg "a décidé que pour l'année universitaire 2019-2020 tous les étudiants étrangers paieront les mêmes frais d'inscription que les étudiants nationaux", le 23 avril 2019. Dans un communiqué de presse, l'établissement ajoute que l'instance a également renouvelé "ses critiques à l'égard de la décision d'augmentation des droits d'inscription pour les étudiants extracommunautaires prise par le Premier ministre". "L'université de Strasbourg accueille chaque année environ 10 000 étudiants étrangers, dont 7 000 sont extérieurs à l'Union européenne".